

# CONTRAT DE TRAVAIL

Entre les contractants ci-après,

**Employeur :** - Nom : **Inter Aide** Adresse : Sahavola stade BP 2  
 - Statut juridique : association Fénérive-est 509  
 - Représenté par : Antoine DELEPIERE, en sa qualité de responsable de programme

*ci-avant dénommé l'employeur  
d'une part,*

**Travailleur :** - Nom et prénoms :  
 - Né(e) le : à :  
 - Fils/Fille de : et de :  
 - De nationalité : malgache  
 - Domicile à Madagascar :  
 - CNI n°

*ci-avant dénommé le travailleur  
d'une part,*

il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 : Prise d'effet

Le présent contrat est régi par le droit du travail malgache et prend effet le ..... pour une durée indéterminée, dont une période d'essai de trois mois, renouvelable une fois. Pendant toute la durée de la période d'essai, le CDI peut être rompu sans préavis ni indemnité d'aucune sorte par l'une ou l'autre des parties.

## Article 2 : Fonctions

Le travailleur est recruté en qualité de : **Animateur**

Sous la responsabilité directe du Responsable de Programme, l'assistant et le socio-organisateur le travailleur animera les communautés bénéficiaires du programme d'accès à l'eau potable, amélioration de l'hygiène et de l'assainissement à travers les tâches suivantes :

- ◆ Réunion d'informations et formation des comités
- ◆ Activités de sensibilisation à l'aide d'outils pédagogiques (santé, importance de l'eau, hygiène)
- ◆ Enquête villageoise préalable et post ouvrages
- ◆ Mobilisation de la dynamique communautaire
- ◆ Prospection de source, organisation de fouille, organisation profil topographique, organisation équipe volontaire de travail pour la réalisation des ouvrages
- ◆ Développement et amélioration des outils
- ◆ Suivi des cahiers des comités, aide à l'établissement de Dina...
- ◆ Etablissement de rapport mensuel, fiche de suivi animation préalable et post ouvrages
- ◆ Evaluation des actions entreprises

## Article 3 : Lieu d'exécution

Les lieux d'emploi sont les sites d'intervention d'Inter Aide (Sous préfecture Vavatenina et Fénérive-est et le bureau de coordination Stade Vavatenina).

## Article 4 : Durée du travail

Conformément à la législation, la durée de travail hebdomadaire est de 40 heures.

Juillet 2006

**Article 5 : Obligations liées aux fonctions**

- 5.1. Le travailleur s'engage à respecter et suivre la philosophie de développement d'Inter Aide, association française apolitique et a-confessionnelle qui lance et suit des programmes de développement à Madagascar, ayant pour objectif de mobiliser les personnes issues de milieux pauvres dans leur quotidien et de soutenir leurs projets.
- 5.2. Le travailleur s'engage à apporter tout le soin que requiert sa mission, à observer la plus stricte neutralité politique et religieuse et à agir en respect avec les convictions des bénéficiaires. Il se reconnaît soumis au secret professionnel et s'engage à ne pas confondre ses intérêts personnels et sa vie professionnelle tant vis-à-vis des bénéficiaires que de son employeur.
- 5.3. Le travailleur est responsable des sommes d'argent qui pourront lui être confiées. Il s'engage à rembourser Inter Aide de toute somme qui pourrait être perdue ou non justifiée par facture ou reçu.

**Article 6 : Rémunération et classification**

Le travailleur percevra un salaire mensuel brut de 92 048 MGA (quatre vingt douze mille six quarante huit ariary). Pendant toute la durée de la période d'essai, le salaire mensuel brut sera le même.  
Classification professionnelle : OP2A

**Article 7 : Congés payés**

Le travailleur bénéficie des congés payés conformément à la législation en vigueur, soit deux jours et demi calendaires par mois de service effectif.

**Article 8 : Cotisations sociales**

Il appartient à l'employeur d'affilier le travailleur auprès de la CNAPS et FENESMI, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.  
Les cotisations relatives à ces affiliations et l'impôt sur le revenu seront déduits du salaire brut mensuel du travailleur.

**Article 9 : Résiliation et rupture du contrat**

Ce contrat à durée indéterminée peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de donner un préavis d'une durée fixée par application de la législation en vigueur (sauf pendant la période d'essai).

**Article 10 : Règlement des différends**

En cas de difficulté d'interprétation ou de différend à l'occasion de l'exécution du présent contrat, une partie peut en saisir l'autre par lettre remise en mains propres, contre reçu daté et signé. Elle doit lui faire part de ses griefs et d'une proposition de règlement amiable des différends. A défaut de règlement amiable dans un délai de quinze jours à compter de la remise de la lettre exposant les griefs, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction malgache compétente.

Fait à Fénérive-est, en trois exemplaires, le .....

SIGNATURE DU TRAVAILLEUR

SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR